



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

armée

Question écrite n° 63051

## Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges militaires (ICM) aux militaires de carrière ayant contracté un pacte civil de solidarité (PACS) les dispositions du décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires permettant d'attribuer le taux particulier de cette indemnité et sa majoration aux militaires mariés ou ayant des enfants à charge au sens de la législation fiscale. Il lui demande s'il n'entend pas rapidement adapter les conditions d'ouverture de cette indemnité et de ses accessoires aux évolutions de la société française notamment aux nouvelles normes juridiques de vie commune avec l'extension aux partenaires d'un PACS.

## Texte de la réponse

Lors de la 79e session du conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), qui s'est déroulée du 15 au 19 juin 2009, le ministère de la défense a présenté aux membres de cette instance de concertation représentant la communauté militaire des projets de textes visant à prendre en compte le pacte civil de solidarité (PACS) dans le régime indemnitaire des militaires, ainsi que dans celui de la couverture des risques professionnels. Un recensement exhaustif des textes faisant état de la situation de famille des militaires a été effectué, en particulier lorsque la qualité de conjoint ou de militaire marié est citée. Quinze textes (dix décrets et cinq arrêtés) et sept articles du code de la défense sont ainsi concernés. Ces dispositions seront mises en oeuvre selon les modalités suivantes : les primes communes aux civils et aux militaires seraient attribuées aux militaires titulaires d'un PACS dans les mêmes conditions qu'aux couples mariés ; les indemnités spécifiques aux militaires feraient l'objet d'une extension aux militaires liés par un PACS dans des conditions adaptées à leur situation juridique. Dans cette perspective, la production d'une preuve de l'imposition commune sur le revenu au titre d'une année civile complète serait demandée. Parmi les modifications envisagées, figure l'extension aux militaires pacsés du taux particulier de l'indemnité pour charges militaires (ICM), dont bénéficient les militaires mariés, ainsi que la majoration de cette indemnité (MICM). Les membres du CSFM ont accueilli favorablement les projets de textes présentés, qui sont actuellement examinés par le, ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État. Les textes devront ensuite être publiés au Journal officiel de la République française pour être applicables.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Wojciechowski](#)

**Circonscription :** Moselle (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63051

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** Défense

**Ministère attributaire :** Défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 novembre 2009, page 10530

**Réponse publiée le** : 15 décembre 2009, page 11992